

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)523

Vol. 1976/0157

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 523 final.

Bruxelles, le 30 septembre 1976.

Proposition de DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/345/EURATOM arrêtant un programme quinquennal
de recherches et d'enseignement (1976/1980) de la Communauté Européenne
de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique
des plasmas

PROJET JET

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 523 final.

NOTE EXPLICATIVE

Donnant suite à la déclaration du Conseil Affaires Etrangères des 19-20 juillet 1976* la Commission soumet au Conseil une proposition de décision visant la réalisation du projet JET dans le programme pluriannuel de la Communauté pour les années 1976/80 dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas.

Cette proposition a été élaborée en tenant compte des discussions qui se sont développées au sein des organes consultatifs de la Commission compétents en la matière, notamment le Comité Consultatif Fusion, au sujet des points suivants :

- 1) Clés de répartition du financement
- 2) Forme juridique du projet
- 3) Statut du personnel
- 4) Site.

1. Clés de répartition du financement

1.1 Principes

- 1.1.1 Compte tenu de l'importance du projet pour le programme fusion et physique des plasmas de la Communauté, compte tenu de la nécessité de réaliser un projet d'une telle envergure sur le plan communautaire, le financement du projet doit être pris en charge en grande partie par la Communauté.
- 1.1.2 D'autre part, afin d'assurer l'engagement direct de tous les Laboratoires Associés dans la réalisation de ce projet commun, une participation financière de leur part est nécessaire.

* "Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le programme de recherche JET relatif à la fusion thermonucléaire contrôlée. Il a formulé un avis favorable pour l'engagement rapide de cette réalisation dans le cadre du programme pluriannuel de recherches et d'enseignement (1976-1980) de la Communauté; les décisions nécessaires seront soumises au prochain Conseil des ministres chargés de la recherche."

- 1.1.3 Compte tenu des avantages qui résultent pour le Pays hôte de la réalisation du projet sur son territoire, ce Pays devrait apporter une contribution spéciale au projet.

1.2 Solution proposée

- 1.2.1 La Commission maintient sa proposition de charger 80 % du coût (108 MUC (1)) du projet au budget général des Communautés.
- 1.2.2 Les 20 % restants seront répartis entre tous les autres partenaires au prorata des contributions de la Commission aux budgets annuels des Associations (à l'exclusion du complément de support d'environ 20 % aux actions prioritaires), ces contributions étant exprimées en Unités de Compte européennes.
- 1.2.3 La contribution spéciale du Pays hôte consiste dans la prise en charge de tous les frais nécessaires à fournir au Projet le site en "conditions standard" (2) et de tous les frais relatifs aux travaux de mise hors service du dispositif à la fin de son exploitation.

Si le Conseil estime que le Pays hôte doit donner en plus une contribution financière spéciale au Projet, la Commission recommande de répartir les 20 % restants comme suit : 5 % à la charge du Pays hôte et 15 % répartis entre tous les partenaires selon les modalités énoncées sous 1.2.2.

-
- (1) Il convient de rappeler que le coût du JET a été calculé aux prix hors taxes de mars 1975 en francs belges, aux cours du marché libre, puis converti en unités de compte aux taux officiels : 50 FB = 1 UC.
- (2) notamment : branchement des alimentations électriques, bâtiments auxiliaires, eau de refroidissement.

2. Forme juridique du Projet

2.1 Principes

La structure de gestion du projet JET devra répondre aux exigences suivantes :

- 2.1.1 L'importance, la complexité scientifique et technologique du projet ainsi que ses dimensions et son coût, rendent nécessaire une forme d'organisation dans laquelle les décisions peuvent être prises et exécutées sans délais.
- 2.1.2 Les organes de gestion du Projet doivent en être pleinement responsables sous tous les aspects : scientifique, financier et administratif.
- 2.1.3 Il est d'importance vitale pour le succès du Projet qu'une interaction et une collaboration efficace soient établies entre le Projet et les Laboratoires Associés.

2.2 Solutions proposées

- 2.2.1 Etant donné l'importance, la complexité scientifique et technique du projet ainsi que ses dimensions et son coût, la Commission propose de constituer une entreprise commune au sens des articles 45 à 51 du Traité instituant Euratom, à condition que l'entreprise commune ne doive supporter aucune charge financière provenant des impôts indirects et notamment des taxes sur les chiffres d'affaires entrant dans les prix des biens achetés ou des services rendus en sa faveur.

Cette condition pourra être réalisée soit par voie d'exonération ou de remboursement de ces impôts, soit par toute autre forme de compensation financière. Ces résultats peuvent être obtenus ou bien par une application de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes ou bien par des mesures adéquates prises par le Pays hôte.

2.2.2 La Commission lancera immédiatement après la décision sur le site, la procédure prévue à l'Article 46 du Traité, elle formulera ensemble avec les partenaires les propositions relatives à l'Entreprise Commune et les soumettra au Conseil le plus tôt possible. Entretemps, afin d'éviter tout retard, le Projet peut être poursuivi sous un contrat entre Euratom et tous les organismes associés au programme fusion, contrat qui consistera dans une extension et adaptation du JET design Agreement.

Statut du personnel

3.1 Principes

- 3.1.1 L'équipe du projet sera formée de personnel provenant de tous les Laboratoires Associés, de l'industrie, d'autres sources, ou faisant actuellement partie des effectifs du CCR.
Des conditions d'emploi adéquates doivent être prévues pour permettre le recrutement de personnel provenant de l'étranger. Ces conditions d'emploi doivent en même temps assurer une certaine homogénéité, afin d'éviter les difficultés au sein de l'équipe. Les revenus de ce personnel ne devraient pas être soumis aux impôts directs du pays hôte.
- 3.1.2 Les conditions d'emploi du personnel fourni par l'organisation hôte devront être les mêmes que celles du reste du personnel de cette organisation travaillant sur le site.
- 3.1.3 Pour l'efficacité de la direction de l'équipe il est essentiel que tout le personnel soit sous l'autorité du Chef de projet.

3.2 Solution proposée

- 3.2.1 Tout le personnel, à l'exception du personnel provenant de l'organisation hôte, sera employé par les Communautés à titre temporaire sur des postes temporaires (Art. 2.a du Régime applicable aux autres agents) et affecté à l'Entreprise Commune.

Le Commission propose qu'un maximum de 250 postes d'Agents temporaires soit attribué au programme fusion, pour la construction du projet JET.

- 3.2.2 Le personnel provenant de l'organisation hôte sera affecté au projet tout en restant employé par cette organisation dans des conditions normales de service.
- 3.2.3 Toutes les Associations devront s'engager à réemployer le personnel qu'elles auront fourni à JET dès la fin de son service auprès du projet.
- 3.2.4 Tout le personnel sera placé sous la direction du Chef de projet.

4. Site

- 4.1 La Commission concluait sa communication au Conseil sur le site du JET, transmise le 29 janvier 1976 (doc. COM (76) 8 final), avec l'affirmation que le site du JET devait être libre. La Commission maintient sa position à ce sujet.
- 4.2 En juin 1976 la Commission (1) insistait déjà sur l'urgence d'une décision finale. Tous les arguments invoqués sont a fortiori valables à l'heure actuelle.
- 4.3 La Commission propose que si un accord sur le site n'est pas atteint avant la fin de l'année 1976 le Conseil demande à la Commission de choisir le site sur la base d'un avis du Conseil JET (majorité des 2/3 des voix).

(1) Communication de la Commission au Conseil sur le projet JET (doc. COM(76) 271 final).

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/345/EURATOM arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement (1976-1980) de la Communauté Européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

considérant que le Conseil a arrêté, par la décision 76/345/EURATOM un programme quinquennal de recherches et d'enseignement 1976/1980 dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas ;

considérant qu'il est nécessaire de doter la Communauté d'une grande machine de type Tokamak (JET : Joint European Torus),

considérant que les organismes associés au programme fusion prendront en charge 20 % du coût total afférent à la construction du JET,

[considérant que le Gouvernement du Pays hôte prendra à sa charge 5 % et que tous les organismes associés au programme fusion prendront à leur charge 15 % du coût total afférent à la construction du JET],

considérant que le Pays hôte prendra en charge tous les frais nécessaires à fournir au projet JET le site dans les conditions requises ainsi que tous les frais relatifs aux travaux de mise hors service du dispositif à la fin de son exploitation,

considérant que le Gouvernement du Pays hôte s'engage à exonérer le Projet JET des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers achetés par ladite entreprise en exécution du projet,

considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter de manière adéquate ledit programme quinquennal pour ce qui a trait à la réalisation du projet JET, en vue d'assurer la continuité de ce programme, qui, par ailleurs, se place dans le contexte plus général de la sécurité de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en énergie :

DECIDE :

Article premier

Le programme défini en annexe à la décision 76/345/EURATOM est remplacé par le programme qui figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le texte de l'article 2 de la décision 76/345/EURATOM est remplacé par le texte suivant :

"Le montant maximal des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont évalués à 232 millions d'unités de compte et 113 agents plus 250 agents temporaires, l'unité de compte étant définie à l'article 20 du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes."

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/345/EURATOM arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement (1976-1980) de la Communauté Européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

considérant que le Conseil a arrêté, par la décision 76/345/EURATOM un programme quinquennal de recherches et d'enseignement 1976/1980 dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas ;

considérant qu'il est nécessaire de doter la Communauté d'une grande machine de type Tokamak (JET : Joint European Torus),

considérant que les organismes associés au programme fusion prendront en charge 20 % du coût total afférent à la construction du JET,

[considérant que le Gouvernement du Pays hôte prendra à sa charge 5 % et que tous les organismes associés au programme fusion prendront à leur charge 15 % du coût total afférent à la construction du JET],

considérant que le Pays hôte prendra en charge tous les frais nécessaires à fournir au projet JET le site dans les conditions requises ainsi que tous les frais relatifs aux travaux de mise hors service du dispositif à la fin de son exploitation,

considérant que le Gouvernement du Pays hôte s'engage à exonérer le Projet JET des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers achetés par ladite entreprise en exécution du projet,

considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter de manière adéquate ledit programme quinquennal pour ce qui a trait à la réalisation du projet JET, en vue d'assurer la continuité de ce programme, qui, par ailleurs, se place dans le contexte plus général de la sécurité de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en énergie :

DECIDE :

Article premier

Le programme défini en annexe à la décision 76/345/EURATOM est remplacé par le programme qui figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le texte de l'article 2 de la décision 76/345/EURATOM est remplacé par le texte suivant :

"Le montant maximal des engagements de dépenses et les effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme sont évalués à 232 millions d'unités de compte et 113 agents plus 250 agents temporaires, l'unité de compte étant définie à l'article 20 du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes."

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

1. Le programme qui sera développé aura pour objet :

- a) la physique générale ayant trait au domaine considéré, notamment les études de caractère fondamental ou intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage de plasmas,
- b) l'étude du confinement en configurations fermées de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles,
- c) la production et l'étude de plasmas de haute et très haute densité,
- d) l'amélioration des méthodes de diagnostic,
- e) l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours, ainsi que de ceux relatifs à la technologie des réactions thermonucléaires,
- f) la réalisation du projet JET.

Les travaux visés sous a), b), c), d) et e) seront exécutés par voie de contrats d'association ou de contrats de durée limitée en vue de l'obtention des résultats nécessaires à la mise en oeuvre du programme.

Pour la réalisation du projet JET, une entreprise commune sera constituée conformément aux articles 45 à 51 du traité EURATOM. Jusqu'à la constitution de cette Entreprise Commune le projet sera exécuté par extension et adaptation du "JET design agreement".

2. Le programme défini au point 1 constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités entreprises dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas dans les Etats membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

3. Un montant maximal de 232 millions d'unités de compte et un nombre maximal de 113 agents plus 250 agents temporaires pour JET sont affectés à cet objectif. Le montant indiqué est destiné à couvrir :

- les dépenses relatives à la construction du JET,
- les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires,
- les frais de mobilité du personnel,
- les autres dépenses relatives aux actions à mener dans le cadre du programme.

4. Dans la limite du plafond de 232 millions d'unités de compte :

- a) un montant maximal de 108 millions d'unités de compte sera affecté au financement de la construction du JET avec un taux de participation de 80 % ;
- b) un montant maximal de 39 millions d'unités de compte sera affecté au financement des actions définies au point 5, avec un taux préférentiel et uniforme de participation d'environ 45 %. En contrepartie, tous les associés pourront participer aux expériences effectuées à l'aide de ces équipements ;
- c) un montant maximal de 4 millions d'unités de compte sera consacré aux frais de gestion ainsi qu'aux dépenses destinées à assurer la mobilité du personnel en vue de lui permettre de travailler au sein des organismes qui collaborent à la réalisation du programme ;
-) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a), b) et c) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations. Cette participation sera uniforme à un taux d'environ 25 %.

5. La Commission, après examen technique des différents projets, pourra financer au taux d'environ 45 %, dans la limite des plafonds suivants, les actions mentionnées ci-après et considérées comme prioritaires par le groupe de liaison :

	en million d'unités de compte
- ligne Tokamak et JET :	50
- ligne systèmes à bêta élevé :	20
- ligne systèmes à bêta faible : (Stellarator)	5
- ligne chauffage et injection :	12
- ligne technologie :	18
- ligne très haute densité :	2

Chacun de ces montants constitue un maximum des dépenses à prendre en considération pour chaque ligne en tant qu'actions prioritaires. En outre, le montant total de toutes les lignes ne pourra pas dépasser la somme de 86,7 millions d'unités de compte.